



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 16/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : 2024-422
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques.

Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaires suivant :

- APC du 09/12/2019 relatif aux mesures de maîtrise des risques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne	Code de l'environnement du 14/12/2021, article L515-41 et R515-100	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Maintenance des dispositifs de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.3.6 modifié par l'article 10 de l'APC du 15/11/2006	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.6.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Tracé de la canalisation de transfert de formol	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
8	Suivi APMU - formol	AP de Mesures d'Urgence du 20/04/2023, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
9	Déclaration de l'incident du 26/04/2023	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.512-69	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
10	Vérification de la présence de réactif lors de	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.9	Avec suites, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'addition de formol				
11	Colonne de lavage des gaz	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.8	Avec suites, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
12	Couverture automatique de la rétention de formol	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.7	Avec suites, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
13	Déversement automatique de mousse après détection de formol	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4	Avec suites, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
14	Alarme de niveau haut	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.6.2 § Zone de risque toxique	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
17	Consignes de préparation du formol	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
20	Etude Technique Foudre - mise en place des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Demande d'action corrective	2 mois
21	Stockage et capacités de rétention en zones Z5, Z7, Z14 et Z19	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
22	Stockage et capacités de rétention en zone Z20	AP Complémentaire du 25/11/1998, article 4.8.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
23	Ressources en	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Mise en	Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eau - sprinklage X4	du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par l'AP du 11/04/2012	demeure, respect de prescription	justificatif à l'exploitant	
24	Contrôle de la qualité des émulseurs	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 11/04/2012	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
25	Etiquetage des eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
26	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
27	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Demande d'action corrective	2 mois
28	Déclaration R-nano	Code de l'environnement du 13/11/2023, article R. 523-13	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
31	FDS de mélanges contenant des nanoparticules	Règlement européen du 18/12/2006, article annexe II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
32	Respect des FDS	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
34	Mesures mises en place suite à l'accident du 05/12/2023	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.f, modifié par arrêté préfectoral du 07/02/2005	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
37	Protection du forage F6	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Demande d'action corrective	2 mois
38	Réexamen	AP	/	Mise en demeure,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	quinquennal de l'étude de dangers	Complémentaire du 09/12/2019, article 5		respect de prescription	
39	Réexamen IED	Code de l'environnement du 15/05/2024, article R. 515-71-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
40	Bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
41	Étude sécheresse	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autonomie moyens extinction	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.2.7 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
15	Transmission de l'information	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.c, modifié par arrêté préfectoral du	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		07/02/2005		
16	Étiquetage des IBC en X20	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1 + 5.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
18	Mesures mises en place suite à l'accident du 26/04/2023	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.f, modifié par arrêté préfectoral du 07/02/2005	Susceptible de suites	Sans objet
19	Analyse du Risque Foudre - mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
29	FDS TIXOSIL et AEROSIL	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 6.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
30	FDS ANE 47921 NS-B	Règlement européen du 18/12/2006, article annexe II	Susceptible de suites	Sans objet
33	Notification de l'incident du 05/12/2022	Code de l'environnement du 05/12/2023, article R.512-69	Susceptible de suites	Sans objet
35	Prévention des pollutions accidentelles - incident du 05/12/2023	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.8.1	Susceptible de suites	Sans objet
36	Qualité des effluents rejetés suite à l'incident du 05/12/2023	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.5.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autonomie moyens extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

Les stockages de liquides inflammables sont équipés du matériel nécessaire aux opérations d'extinction des scénarios de référence définis dans sa stratégie de défense incendie conformément à l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/12/2021, le constat suivant a été formulé suite au test de fonctionnement des dispositifs d'extinction (déversoirs et couronnes) de la zone A30 : *une buse sur une cuve d'acrylate ne fonctionne pas et une fuite sur un raccord est présente.*

Lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, l'exploitant a indiqué que la réparation a été réalisée mais il n'a pas été en mesure de présenter de justificatif.

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a indiqué qu'un nouvel essai a été réalisé le 14/12/2023. La vidéo de l'essai a été vu, présentant le bon fonctionnement de l'ensemble des buses. Il a également présenté le PV de mise en service réalisé par la société UXELLO en date du 14/12/2023, sans observations.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2021, article L515-41 et R515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

L515-41

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.

L'exploitant tient à jour ce plan.

R515-100

Ce plan est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Pour rappel, lors de précédentes visites d'inspection, le constat suivant a été formulé : *Le Plan d'Opération Interne de l'établissement n'est pas à jour. En particulier, il a été noté lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 que le POI en vigueur (12/09/2016 indice G) n'intègre pas la stratégie de défense incendie "autonome" et lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 que le POI doit indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre pour un incident/accident impliquant de l'acrylate de méthyle afin de limiter autant que possible leurs émissions conformément à l'article 1 de l'APC du 01/09/2020.*

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a indiqué que la mise à jour du POI est en cours en interne : la mise à jour des plans est en cours de finalisation, certaines informations ont été actualisées (l'exploitant a notamment présenté la fiche concernant les mesures des polluants en date du 17/04/2024), les fiches scénario restent à mettre à jour.

La mise à jour du POI n'est pas finalisée. L'écart est maintenu :

Le Plan d'Opération Interne de l'établissement n'est pas à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, alimentation électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation

électrique normale.

Il existe une alimentation de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc..) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 10/12/2021, le constat suivant a été formulé : *En situation d'urgence, les pompes de relevage permettant une correcte évacuation des eaux d'extinction vers le bassin de confinement de la STEP ne sont pas secourues de façon immédiate. Le SDIS pourrait être gêné dans son intervention.*

Afin d'y répondre, l'exploitant a prévu un fonctionnement via groupe électrogène « mobile ». Lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, il a été constaté l'achat d'un groupe électrogène.

Le constat suivant a été formulé : *L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le détail de l'organisation mise en place permettant de justifier la correcte évacuation des eaux d'extinction vers le bassin de confinement en termes de délai de mise en place et de capacité de débit de relevage.*

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a indiqué qu'un deuxième groupe a été acheté. Il a bien été constaté sa présence sur site lors de la visite terrain. L'exploitant précise que cette solution a été testée dans le cadre d'un exercice.

L'écart précédemment identifié est levé.

L'emplacement des groupes électrogènes ainsi que les modalités de mises en œuvre devront être précisés dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance des dispositifs de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.3.6 modifié par l'article 10 de l'APC du 15/11/2006

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents liquides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents (eaux pluviales, procédé, refroidissement) sont contrôlés a minima une fois par an. Un test exhaustif d'étanchéité est réalisé. Un compte rendu détaillé est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, accompagné d'un échéancier de réalisation des mesures correctives éventuelles.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, le constat suivant a été formulé : *Les mesures correctives concernant les points non-conformes identifiés dans les rapports de contrôle d'étanchéité d'août 2022 n'ont pas été réalisées. De nouveaux points non conformes ont été identifiés lors du contrôle d'étanchéité d'août 2023. Il n'a pas été présenté d'échéancier.*
Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2023 (article 1.1).

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité ont été réalisés pour le réseau Nord du site. Il a présenté le devis de la société SADE en date du 19/12/2023 et la facturation en date du 10/04/2024 correspondants. Il a été constaté sur site que des travaux ont été réalisés au niveau du réseau Nord.

En revanche, les travaux de mise en conformité pour le réseau Sud du site n'ont pas été réalisés. L'exploitant précise qu'ils sont liés aux travaux réalisés dans le cadre de l'extension de l'atelier A8, et que cela devrait être réalisé en août 2024. Il a présenté la commande B26323 en date du 06/10/2023 d'environ 164 000 € correspondant à la mise en place de l'installation de traitement des rejets aqueux de l'atelier A en précisant que cela devrait permettre de lever les non-conformités identifiées sur le réseau existant car la partie existante en mauvais état serait isolée et elle ne serait plus utilisée.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 14/11/2023. L'écart est maintenu :

Les mesures correctives concernant les points non-conformes identifiés dans les rapports de contrôle d'étanchéité d'août 2022 n'ont pas été réalisées. De nouveaux points non conformes ont été identifiés lors du contrôle d'étanchéité d'août 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.6.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

[...] Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de

contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 11/02/2021, le constat suivant a été formulé : *Les installations électriques sont susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2021 (article 2).*

Lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, l'exploitant a indiqué que 12 des 13 actions de mise en conformité identifiées dans le Q18 ont été réalisées. L'action "installer un dispositif différentiel résiduel de 300 mA pour la protection de la CTA car distribution de gaines de ventilation dans zone ATEX (rez-de-chaussée du bâtiment CED)" n'a pas pu être réalisée suite à un problème de matériel.

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a indiqué que les travaux correspondants ont été réalisés, mais qu'il n'a pas été réalisé de commande dédiée. Il a présenté sur site les travaux correspondants.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif de mise en œuvre des actions correctives en réponse à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/05/2021. Dans l'attente du prochain rapport de vérification des installations électriques, l'écart est maintenu :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations électriques ne sont pas susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.2.7 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et paramètres de fonctionnement importants sur la sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

[...] Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées. [...]

Constats :

Pour rappel, lors des visites d'inspection des 09/03/2023 et 07/09/2023, le constat suivant a été formulé : *Une non-conformité avec risque de mise en échec relevée lors du contrôle du système de sprinklage du 09/06/2022 n'est pas levée.*

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2023, l'exploitant a présenté l'attestation de fin de travaux et de mise en service en date du 14/09/2023 concernant les travaux de mise en conformité (remplacement des 2 antennes).

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tracé de la canalisation de transfert de formol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Tracé de la canalisation de transfert de formol

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

Le tracé de la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage du formol à 44 % à l'atelier Z30 est modifié de manière à ce que sa longueur totale soit inférieure ou égale à 90 mètres, et ce dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 11/02/2021, le constat suivant a été formulé : *Le tracé de la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage du formol à 44 % à l'atelier Z30 n'est pas modifié (longueur doit être inférieure ou égale à 90 mètres).*

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2021 (article 4) et l'arrêté préfectoral de consignation du 03/08/2023.

Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site et a adressé à la Préfecture d'Indre-et-Loire un recours gracieux contre l'arrêté de consignation de fonds du 03/08/2023, car les activités de stockage du formol vrac et les fabrications associées ont été arrêtées suite à l'incident du 26/04/2023 de manière provisoire dans un premier temps, puis de manière définitive;

Par courrier du 14/12/2023, la Préfecture d'Indre-et-Loire a répondu que les éléments transmis ne sont pas suffisamment détaillés pour acter la modification et permettre la levée de l'arrêté de consignation de fonds. Aussi, il a été demandé le dépôt d'un dossier de porter à connaissance concernant l'arrêt du formol dans un délai de 3 mois.

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a indiqué que des devis ont été sollicités auprès des sociétés SOCOTEC (échéance annoncée en juillet) et BUREAU VERITAS (échéance annoncée un mois après la commande) pour la réalisation du porter à connaissance susvisé. Une commande sera passée prochainement.

Dans l'attente, la prescription reste applicable et l'écart est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Suivi APMU - formol

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/04/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Formol

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

I – En l'absence de mesures de maîtrise des risques, l'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes:

- arrêt, selon des procédures garantissant la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des activités susceptibles de conduire au développement de scénarios accidentels majeurs impliquant le stockage ou l'utilisation de formol tels que définis dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018, à savoir:
 - l'utilisation de formol à l'atelier Z30 (du fait de l'absence de colonne de lavage des effluents issus des événements des réacteurs utilisant du formol);

- la mise en œuvre de mesures compensatoires, telles que la surveillance en permanence des cuves de formol dans la cuvette de rétention de la zone Y2 ou autres mesures spécifiques et à défaut la mise en sécurité des cuves de formol.
- l'évaluation des risques associés au stockage et à l'utilisation de formol concentré à 33,5%.

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, le constat suivant a été formulé : *Dans l'attente du positionnement sur l'arrêt ou la continuité de l'activité liée au formol 44%, l'exploitant reste tenu de procéder aux mesures définies dans l'arrêté de mesures d'urgence du 20/04/2023, en particulier il doit transmettre l'évaluation des risques associés au stockage et à*

l'utilisation de formol concentré à 33,5 %.

Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site. Les cuves C180 et C92 ne contiennent plus de formol. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance complet concernant l'arrêt du formol est attendu (voir point de contrôle n°7).

Dans l'attente, l'écart est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Déclaration de l'incident du 26/04/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, suite à l'incident du 26/04/2023, il a été demandé à l'exploitant de transmettre la fiche de notification BARPI et un rapport d'accident, intégrant l'analyse des causes, le programme d'actions curatives, correctrices et préventives et une évaluation des conséquences sur l'environnement (modélisation de la dispersion tenant compte notamment de la concentration du produit au départ de l'évènement).

Par mail du 01/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche de

notification d'incidents/accidents BARPI ainsi que la note de calcul réalisée par SOCOTEC avec le logiciel PHAST indiquant qu'une masse de 950,22 kg de formol a été émise sous forme de vapeurs à l'atmosphère, durant la présence de la nappe à l'air libre.

Lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, le constat suivant a été formulé : *Le rapport d'accident ne comprend pas de modélisation ni d'analyse des causes profondes.*

Par ailleurs, par mail du 12/01/2024, l'inspection des installations classées a formulé plusieurs demandes de compléments concernant la modélisation réalisée.

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a indiqué que les données permettant la modélisation via le logiciel PHAST n'ont pas été sauvegardées. Une nouvelle modélisation doit alors être réalisée pour répondre aux remarques formulées et certaines informations devront être prises sur la base d'hypothèses.

L'écart est maintenu :

Le rapport d'accident ne comprend pas la modélisation de la dispersion liée à la fuite de formol. Les hypothèses prises en compte doivent être justifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Vérification de la présence de réactif lors de l'addition de formol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la présence de réactif lors de l'addition de formol

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2023

Prescription contrôlée :

La présence du réactif sur lequel est faite l'addition de formol dans l'atelier Z30 est vérifiée par un second opérateur distinct de celui en charge de la conduite de la réaction. Cette vérification est encadrée par une procédure et tracée dans les fiches de fabrication.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 30/03/2023, le constat suivant a été formulé : *La présence du réactif sur lequel est faite l'addition de formol dans l'atelier Z30 n'est pas vérifiée par un second opérateur distinct de celui en charge de la conduite de la réaction. L'exploitant n'a pas présenté de procédure de vérification.*

Ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 20/04/2023 (article 1.1).

Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance complet concernant l'arrêt du formol est attendu (voir point de contrôle n°7).

Dans l'attente, l'écart est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Colonne de lavage des gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Colonne de lavage des gaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2023

Prescription contrôlée :

Les événements des réacteurs de l'atelier Z30 où sont utilisés le formol sont reliés à la colonne de lavage nommée BT15 dans l'étude de dangers, et ce dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Absence de la colonne de lavage traitant les émissions des événements des réacteurs de l'atelier Z30, où sont utilisés le formol.

Ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 20/04/2023 (article 1.2).

Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance complet concernant l'arrêt du formol est attendu (voir point de contrôle n°7).

Dans l'attente, l'écart est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Couverture automatique de la rétention de formol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Couverture automatique de la rétention de formol
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection de formol en cas d'épandage dans la rétention des cuves de stockage dans la zone Y2, associée au recouvrement automatique de la rétention à l'aide d'huile, identifiée sous le nom de BT6 dans l'étude de dangers, est mise en place dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 30/03/2023, le constat suivant a été formulé : <i>Absence d'un système de détection de formol, en cas d'épandage dans la rétention des cuves de stockage dans la zone Y2, associée au recouvrement automatique de la rétention à l'aide d'huile.</i> Ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 20/04/2023 (article 1.3).</p> <p>Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance complet concernant l'arrêt du formol est attendu (voir point de contrôle n°7).</p> <p>Dans l'attente, l'écart est maintenu.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Déversement automatique de mousse après détection de formol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement automatique de mousse après détection de formol
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018 [...]

Extraits de l'étude de dangers: page 345 et Noeud papillon 16 en annexe 20

"Un système de détection de formol suivie du déversement automatique de mousse permet de décaler le scénario de 2 niveaux de probabilité. Il est considéré un temps de détection et de mise en place de la mousse de 5 minutes. Les distances d'effets associées à ce nouveau scénario (TOX13b) sont alors recalculées pour un temps d'exposition de 5 min, du fait du recouvrement total de la rétention en 5 min par de la mousse."

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 30/03/2023, le constat suivant a été formulé : *Absence d'un système de détection de formol suivie du déversement automatique de mousse dans la cuvette de rétention associée au stockage de formol (zone Y2).*

Ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 20/04/2023 (article 1.4).

Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance complet concernant l'arrêt du formol est attendu (voir point de contrôle n°7).

Dans l'attente, l'écart est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Alarme de niveau haut

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.6.2 § Zone de risque toxique

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2023

Prescription contrôlée :

[...] Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1er seuil d'alarme. Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant. [...]

<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 27/04/2023, le constat suivant a été formulé : <i>Le niveau très haut de la cuve de formol C180 ne déclenche pas d'alarme sonore, et l'alarme visuelle n'est pas reportée en salle de contrôle (atelier Z30). Par ailleurs, il n'y a qu'un seul niveau d'alarme (niveau très haut).</i></p> <p>Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance complet concernant l'arrêt du formol est attendu (voir point de contrôle n°7).</p> <p>Dans l'attente, l'écart est maintenu.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 15 : Transmission de l'information

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.c, modifié par arrêté préfectoral du 07/02/2005</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 27/04/2023, le constat suivant a été formulé : <i>L'opération réalisée sur la cuve de formol le 25/04/2023 n'a pas fait l'objet d'une transmission d'information entre l'équipe de jour et l'équipe de nuit.</i></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a indiqué qu'un message de rappel a été formulé à l'ensemble du personnel. Par ailleurs, il a présenté la fiche de poste des chefs d'équipe mise à jour et indiquant désormais "s'assurer de la transmission de l'information" et la fiche de poste des opérateurs mise à jour et indiquant désormais "transmettre l'information sur le cahier de consigne en fin de poste".</p>

L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Étiquetage des IBC en X20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1 + 5.3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6.4.1 de l'AP du 25/11/1998 : [...] Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.</p> <p>Article 5.3.3 §Stockage en emballages de l'AP du 25/11/1998 : [...] Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, • les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus. <p>Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 27/04/2023, le constat suivant a été formulé : <i>L'étiquetage des IBC issus de l'incident du 26/04/2023 ne correspond pas au produit contenu.</i> Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant indique que l'ensemble des IBC issus de l'incident ont été évacués ou utilisés en fabrication.</p> <p>Les IBC concernés n'étant plus présents sur site, l'écart devient sans objet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Consignes de préparation du formol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et procédures
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2023

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 27/04/2023, le constat suivant a été formulé : <i>L'opération de préparation du formol (dilution, chasse d'eau) n'est pas encadrée par une procédure.</i></p> <p>Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance complet concernant l'arrêt du formol est attendu (voir point de contrôle n°7).</p> <p>Dans l'attente, l'écart est maintenu.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 18 : Mesures mises en place suite à l'accident du 26/04/2023

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.f, modifié par arrêté préfectoral du 07/02/2005</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du retour d'expérience</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et ceux évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 27/04/2023, le constat suivant a été formulé : <i>L'exploitant doit identifier et mettre en place les actions correctives suite à l'incident du 26/04/2023.</i></p> <p>Par courrier du 12/10/2023, l'exploitant a informé la Préfecture d'Indre-et-Loire de la décision</p>

d'arrêt définitif des activités de stockage du formol vrac et des fabrications associées sur le site. Par ailleurs, un rappel a été réalisé concernant la transmission d'information.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Analyse du Risque Foudre - mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...]

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

Pour rappel, lors des visites d'inspection des 11/02/2021, 09/03/2023 et 07/09/2023, le constat suivant a été formulé : *L'analyse du risque foudre n'a pas été mise à jour lors de la révision de l'étude de dangers (28 septembre 2018).*

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre du 07/05/2024 réalisée par la société SOCOTEC.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Etude Technique Foudre - mise en place des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre du 07/05/2024 réalisée par la société SOCOTEC. La conclusion de l'étude technique a été présentée : il est conclut que des liaisons équipotentiels sont à mettre en place.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention ne répondent pas aux exigences de l'étude technique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Stockage et capacités de rétention en zones Z5, Z7, Z14 et Z19

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

L'établissement respecte les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018. En particulier, les dispositifs et mesures techniques et organisationnelles mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont conformes à l'étude de dangers du 28 septembre 2018, notamment en ce qui concerne leur niveau de confiance, leur efficacité, leur cinétique et leur disponibilité.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 11/02/2021, le constat suivant a été formulé : *L'établissement ne respecte pas les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018 concernant la différence de tonnages de produits stockés sur site en zones Z5, Z7, Z14 et Z19 et l'estimation faite en page 52 de l'étude de dangers.*

Par courrier du 27/07/2023 faisant suite à la visite d'inspection du 09/03/2023, l'exploitant indique avoir procédé à la vérification des dimensions des rétentions, l'EDD de 2018 comportant des erreurs. Les capacités maximales pouvant être recueillies dans chaque rétention ont alors été recalculées :

- 360 tonnes en Z5 (339 tonnes selon l'EDD de 2018)
- 695,1 tonnes en Z7 (383 tonnes selon l'EDD de 2018)

- 146 tonnes en Z14 (45 tonnes selon l'EDD de 2018)
- 518 tonnes en Z19 (309 tonnes selon l'EDD de 2018)

Lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, le constat a été complété : *La rétention Z5 ne permet pas de contenir 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. En outre, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des produits stockés sur les zones Z5, Z7, Z14 et Z19 ne présentent pas d'incompatibilités, ou respecter les capacités autorisées pour chaque rétention.* Ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/11/2023 (article 1.2 et 1.3).

Par courrier du 05/01/2023 faisant suite à la visite d'inspection du 07/09/2023, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif du volume de chaque rétention, et il a indiqué qu'une vérification de l'adéquation entre les capacités de rétention et les quantités présentes sur les parcs est réalisée tous les 15 jours par la personne en charge du suivi des stocks au sein de l'usine. Des actions correctives immédiates sont définies en cas de dépassement.

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a présenté le tableau de suivi. La dernière vérification date du 24/04/2024. Depuis le début de l'année 2024, il a été constaté un dépassement ponctuel au niveau de la rétention Z5.

Il n'est pas annexé de plan au tableau présentant le volume des rétentions. L'exploitant indique qu'un document de travail retrace l'ensemble des dimensions mesurées. Ce document n'a pas été présenté lors de la visite d'inspection.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse aux articles 1.2 et 1.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 14/11/2023. L'écart est maintenu :

L'exploitant doit compléter les informations transmises afin de justifier la modification des dimensions des rétentions Z5, Z7, Z14 et Z19 par rapport à l'étude de dangers de 2018. La rétention Z5 ne permet pas de contenir en permanence 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Stockage et capacités de rétention en zone Z20

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/1998, article 4.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

[...] Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention étanche aux produits qu'elles pourront contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides et dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a présenté le tableau de suivi pour l'année 2024 de la quantité présente en Z20 par rapport à la capacité maximale admissible. Depuis le début de l'année 2024, il est constaté le dépassement systématique au niveau de la rétention Z20. L'exploitant précise que cela correspond au stockage des eaux de lavage en IBC.

La rétention Z20 ne permet pas de contenir en permanence 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Ressources en eau - sprinklage X4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par l'AP du 11/04/2012

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : [...] Une réserve de 1000 m³ utilisée pour le système d'extinction automatique incendie, ré-alimentée automatiquement par le réseau eau de ville et disposant d'une alarme de niveau bas [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 11/02/2021, le constat suivant a été formulé : *Les informations indiquées sur les plans et celles indiquées sur la plaque présente sur la réserve incendie ne sont pas identiques. La réserve n'est pas ré-alimentée automatiquement, le volume de la réserve est inférieur à 1 000 m³.*

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens permettant de s'assurer que la réserve d'eau pour le système d'extinction automatique incendie est toujours supérieure à 1 000 m³.

Ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14/11/2023 (article 1.4).

Par courrier du 05/01/2024, l'exploitant a transmis des éléments correspondants à la commande passée auprès de la société TYCO (installateur) datant de 1999 faisant état d'une réserve de 887 m³ (l'exploitant indique qu'il s'agirait du volume d'eau nécessaire) et le rapport de l'assureur AXA suite à la visite de conformité du 11/06/2004 concernant l'installation sprinklage faisant état d'une réserve de 895 m³.

Ces éléments ne sont pas suffisamment détaillés pour acter la modification de l'arrêté préfectoral. Il convient de transmettre une note de calcul permettant de justifier que le volume est suffisant.

Par ailleurs, il n'a pas été vérifié lors de la visite d'inspection du 15/05/2024 si les informations indiquées sur les plans et celles indiquées sur la plaque ont été mises en cohérence.

L'écart est maintenu :

Les informations indiquées sur les plans et celles indiquées sur la plaque présente sur la réserve incendie ne sont pas identiques.

La réserve n'est pas ré-alimentée automatiquement, le volume de la réserve est inférieur à 1 000 m³. L'exploitant doit justifier que le volume actuel est suffisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Contrôle de la qualité des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 11/04/2012

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après: [...]

- Une réserve en liquides émulseurs, adaptés aux produits présents sur le site, de capacité minimale de 15000 litres, disponible sans recours à des moyens de manutention. Un contrôle de la qualité des émulseurs sera réalisé tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568, afin de garantir la qualité et l'efficacité du produit, [...]

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis judicieusement dans l'établissement,

- Un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimenté par le réseau public. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 25/03/2022, le constat suivant a été formulé : *la date de validité de l'émulseur indiquée sur l'étiquette est ILLISIBLE. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection que l'émulseur utilisé pour les RIA du site est encore valide.*

Lors des visites d'inspection des 09/03/2023 et 07/09/2023, le constat suivant a été formulé : *La qualité des émulseurs du site n'est pas contrôlée annuellement.*

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées par BIOX sur les 4 lots d'émulseurs du site (envoi des échantillons fin 2023, résultats des analyses 18/03/2024) :

- Lot n°1 (BI 4 – Y) : résultat non conforme (filmogène)
- Lot n°2 (BI 2 – X6) : résultat non conforme (filmogène)
- Lot n°3 (X12) : résultat non conforme (viscosité)
- Lot n°4 (A14) : résultat conforme

L'exploitant indique qu'une demande auprès du fournisseur a été réalisée pour identifier pourquoi certains lots récents sont non-conformes.

L'écart précédemment identifié est levé.

Un nouvel écart est formulé : Les analyses réalisées sur les lots d'émulseurs du site concluent que trois lots sont non-conformes. L'exploitant doit procéder au remplacement de ses lots.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Etiquetage des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

[...] Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.[...]

Constats :

Pour rappel, l'inspection a relevé un problème d'étiquetage des IBC récupérés sur le site pour la collecte des eaux de lavage de l'atomiseur (bâtiment Z40) lors des visites d'inspection des 25/03/2022, 09/03/2023 et 07/09/2023.

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2023, il a été constaté la présence d'IBC contenant des

eaux de lavage présentant un étiquetage non cohérent.

Des IBC récupérés sur le site pour la collecte des eaux de lavage de l'atomiseur (bâtiment Z40) présentent un problème d'étiquetage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 26 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2023

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, les constats suivants ont été formulés :
*Les quantités de déchets stockées sur le site ne sont pas identifiées dans l'état des stocks.
L'état des stocks fait apparaître une quantité de plus de 30 tonnes de formol, non présente sur site. L'état des stocks n'est pas mis à jour de de manière quotidienne.*

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a présenter l'état des stocks en date du 15/05/2024. Il est constaté que les déchets ont été ajoutés à l'état des stocks et que le formol n'est plus présent. L'état des stocks fait apparaître uniquement une quantité de 52 kg de formol

(fût correspondant constaté sur site).
L'inspection des installations classées note que certains éléments ne sont pas renseignés dans le fichier d'état des stocks :
- la présence de triox dans les anciennes cuves de formol, - les gaz, - les emballages vides combustibles.
Les écarts précédemment identifiés sont levés.
Un nouvel écart est formulé : Le triox contenu dans les anciennes cuves formol, les gaz, et les emballages vides combustibles ne sont pas pris en compte dans le fichier d'état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 27 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée :
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]
Constats :
Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, le constat suivant a été formulé : <i>L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée.</i>
L'exploitant précise qu'un travail est en cours concernant l'état des stocks synthétique, mais qu'il n'est pas finalisé. L'écart précédemment identifié est maintenu : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 28 : Déclaration R-nano

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/11/2023, article R. 523-13
Thème(s) : Produits chimiques, nanos

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque fabricant, importateur et distributeur d'une substance à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou de matériaux destinés à rejeter cette substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation effectuent la déclaration exigée à l'article L. 523-1 dès lors qu'il produit, importe ou distribue au moins 100 grammes par an de cette substance.</p> <p>Cette déclaration est adressée chaque année, avant le 1er mai, au ministre chargé de l'environnement. Elle se rapporte à l'année civile précédente et mentionne les données exigées à l'article L. 523-1. [...]</p> <p>--</p> <p>" Substance à l'état nanoparticulaire" : substance telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) n° 1907/2006, fabriquée intentionnellement à l'échelle nanométrique, contenant des particules, non liées ou sous forme d'agrégat ou sous forme d'agglomérat, dont une proportion minimale des particules, dans la distribution des tailles en nombre, présentent une ou plusieurs dimensions externes se situant entre 1 nm et 100 nm.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier pourquoi certains mélanges fabriqués à partir de silice amorphe de synthèse n'ont pas été déclarés sur R-nano pour l'année 2023. Si des mélanges contenant du kaolin nanométrique sont distribués, il doit déterminer s'il s'agit d'une substance à l'état nanoparticulaire.</p> <p><i>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</i></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 29 : FDS TIXOSIL et AEROSIL

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 6.6.1</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, FDS</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p>

[...] L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/11/2023, le constat suivant a été formulé : *Les FDS des produits TIXOSIL 38 A / TIXOSIL 38 D de RHODIA et AEROSIL 200 de EVONIK ne font pas mention de caractéristiques nanoformes des produits, l'exploitant doit se rapprocher du fournisseur afin de s'assurer qu'il possède la dernière version des FDS.*

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité suivantes :

- FDS du TIXOSIL 38 A / TIXOSIL 38 D de RHODIA (code synthron : 196 138) en date du 26/09/2022 ;

- FDS de l' AEROSIL 200 de EVONIK (code synthron : 196 152) en date du 18/01/2024.

Ces FDS indiquent bien qu'il s'agit de substances nanoformes.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : FDS ANE 47921 NS-B

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Sur la base de la classification, au minimum les éléments d'étiquetage ci-après apparaissant sur l'étiquette conformément au règlement (CE) no 1272/2008 doivent être fournis: pictogramme(s) de danger, mention(s) d'avertissement, mention(s) de danger et conseil(s) de prudence. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/11/2023, le constat suivant a été formulé : *La FDS du produit fini ANE 47921 NS-B n'est pas à jour.*

Il s'agit d'un produit fabriqué à partir de kaolin nanométrique. Lors de la visite d'inspection du 13/11/2023, l'exploitant a indiqué que 368 g ont été fabriqués en 2022.

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a présenté une version plus récente de la FDS datant de 2018. Il est constaté que les mentions de dangers sont bien indiquées. Il n'a pas été réalisé d'analyse de conformité de la FDS. L'exploitant indique que ce produit n'a pas été

distribué en 2023.

L'écart précédemment identifié est levé.

Il conviendra de vérifier la conformité de la FDS avant distribution de ce produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : FDS de mélanges contenant des nanoparticules

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, FDS, Nano

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Rubriques 1.1, 1.3, 2.3, 3.2, 9.1, 9.2, 11.2.1, 12.6, 14.2, 14.7

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/11/2023, le constat suivant a été formulé : *Les FDS examinées ne sont pas renseignées conformément à l'annexe II du règlement REACH (manque de précisions).*

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant indique que ces fiches n'ont pas été mises à jour depuis la visite d'inspection du 13/11/2023. Il précise qu'il n'a pas non plus été réalisé de distribution de ces produits après cette date.

L'écart précédemment identifié est maintenu :

Les FDS examinées ne sont pas renseignées conformément à l'annexe II du règlement REACH (manque de précisions).

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent du secret industriel. Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 32 : Respect des FDS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/11/2023, le constat suivant a été formulé: *L'étiquetage du produit ACTIRON TAB-P, stocké au A8 le jour de la visite d'inspection, n'est pas cohérent avec la fiche de données de sécurité. Les modifications des FDS entraînant un impact sur l'étiquetage doivent être prises en compte pour les produits présents sur le site. Une vérification de la cohérence de l'étiquetage avant envoi pourrait être mis en place.*

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant a présenté la procédure de gestion des stockages indiquant que le service logistique est responsable du marquage des produits finis. L'action de vérification du marquage n'est pas détaillée dans la procédure.

L'exploitant précise que l'étiquetage du produit ACTIRON TAB-P n'a pas été modifié depuis la visite d'inspection du 13/11/2023.

Par ailleurs, lors de la visite terrain, il a été constaté que l'étiquetage de la cuve C1X250 contenant de l'eau glycolée n'est plus visible.

L'écart est maintenu:

L'étiquetage du produit ACTIRON TAB-P n'est pas cohérent avec la fiche de données de sécurité. Les modifications des FDS entraînant un impact sur l'étiquetage doivent être prises en compte pour les produits présents sur le site.

La vérification de la cohérence de l'étiquetage n'est pas détaillé de manière claire dans une procédure.

L'étiquetage de la cuve C1X250 contenant de l'eau glycolée n'est plus visible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 33 : Notification de l'incident du 05/12/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2023, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/12/2023 faisant suite à l'incident impliquant le produit EDDHAS Fe, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant doit transmettre la fiche de notification BARPI et un rapport d'accident, intégrant l'analyse des causes, le programme d'actions curatives, correctrices et préventives et une évaluation des conséquences sur l'environnement.*

Par courrier du 08/02/2024, l'exploitant a transmis la fiche de notification BARPI et la fiche incident.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : Mesures mises en place suite à l'accident du 05/12/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.f, modifié par arrêté préfectoral du 07/02/2005

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du retour d'expérience

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et ceux évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/12/2023 faisant suite à l'incident impliquant le produit EDDHAS Fe, le constat suivant a été formulé: *L'exploitant doit identifier et mettre en place les actions correctives suite à l'incident du 05/12/2023. En particulier, il doit élaborer un planning de maintenance préventive des pompes.*

Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant indique que la pompe concernée par l'incident a été changée. De plus, une vérification des pompes a été mise en place. L'exploitant a présenté le logiciel de GMAO faisant apparaître une date de vérification des 2 pompes situés dans cette zone avec une fréquence de 6mois (prochaines vérifications prévues en septembre 2024).

Par ailleurs, la fiche de notification BARPI indique que des rondes plus régulières pourraient être envisagées lors de la mise en circulation des produits. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que cela a fait l'objet d'une information mais que ce n'est pas formalisé. Il indique qu'il n'a pas été envisagé d'action sur la durée de recirculation des produits.

L'écart précédemment est maintenu dans l'attente d'une consigne formalisée concernant l'action de recirculation de produit:

L'exploitant doit formaliser l'action corrective identifiée suite à l'incident du 05/12/2023 concernant la réalisation de rondes plus régulièrement lors de la mise en circulation des produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 35 : Prévention des pollutions accidentelles - incident du 05/12/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées est établie par l'exploitant et régulièrement tenue à jour.

<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/12/2023 faisant suite à l'incident impliquant le produit EDDHAS Fe, le constat suivant a été formulé : <i>L'exploitant doit assurer un nettoyage des sols avant reprise du fonctionnement normal.</i></p> <p>Par courrier du 08/02/2024, l'exploitant a indiqué que le nettoyage du sol a été réalisé en interne et que le pompage des rétentions a été réalisé par la société SARP OSIS.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 15/05/2024, il a été constaté visuellement que le sol de la zone où s'est produit l'incident n'est plus rouge.</p> <p>L'écart précédemment identifié est levé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 36 : Qualité des effluents rejetés suite à l'incident du 05/12/2023

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Qualité des effluents rejetés</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents devront être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de matières flottantes, -de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, -de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30°C.</p> <p>Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/12/2023 faisant suite à l'incident impliquant le produit EDDHAS Fe, le constat suivant a été formulé : <i>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des analyses au niveau du bassin journalier et en sortie de STEP</i></p>

suite à l'incident du 05/12/2023 (coloration et concentration en fer).

Par courrier du 08/02/2024, l'exploitant a transmis les résultats des analyses en fer réalisées suite à l'incident (du 7 au 15 décembre). La concentration est comprise entre 0,6 et 1 mg/L, respectant la valeur limite autorisée pour le fer.

Par ailleurs, il indique qu'il n'a pas été constaté de coloration de la Brenne les jours suivants l'accident. Il n'a pas été réalisé de mesures de coloration suite au contrôle visuel de l'opérateur en charge de la station.

L'écart précédemment identifié est levé.

L'exploitant veillera à s'assurer du respect de la valeur limite concernant la coloration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 37 : Protection du forage F6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Forage

Prescription contrôlée :

[...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que le capot de protection du forage F6 (situé près de la STEP) est abîmé.

Le capot de fermeture du forage F6 ne semble pas permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 38 : Réexamen quinquennal de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers de l'établissement est réexaminée et si nécessaire mise à jour au moins tous les cinq ans à compter du 28 septembre 2018, soit au plus tard le 28 septembre 2023.

Elle est mise à jour lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

<p>Constats :</p> <p>A la date de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant n'a pas transmis le réexamen de l'étude de dangers. Il indique que ce document est en cours de relecture, il devrait être transmis prochainement.</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le réexamen de l'étude de dangers.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 39 : Réexamen IED

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2024, article R. 515-71-I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, IED</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>A la date de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant n'a pas transmis de dossier de réexamen IED suite à la publication des conclusions sur les MTD du document BREF WGC en date du 12/12/2022. Il indique que ce document est en cours de finalisation, il devrait être transmis prochainement.</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le dossier de réexamen IED.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 40 : Bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé, conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la dernière campagne de surveillance.</p> <p>Le premier bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'échéance du 23/02/2024 pour la transmission du premier bilan quadriennal a été rappelé à l'exploitant.</p> <p>A la date de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant n'a pas transmis le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines. Il indique qu'un devis a été réalisé auprès de la société SOCOTEC pour la réalisation de ce document.</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 41 : Étude sécheresse

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.</p> <p>L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la date de la visite d'inspection du 15/05/2024, l'exploitant n'a pas transmis le diagnostic des prélèvements et rejets, ni le calendrier des actions de gestion des prélèvements et des effluents.</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le diagnostic des prélèvements et rejets, ni le calendrier des actions de gestion des prélèvements et des effluents</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois